



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2018-2019

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 31 janvier 2018 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2018-00023

Vu le rapport du 28 mai 2018 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 29 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 13 juillet 2018 et que celui-ci a émis un avis favorable le 19 juillet 2018,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRESENT

Titre I – Objet de l'homologation

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l’homologation

Le présent arrêté porte sur l’homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d’irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2018-2019 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l’Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes homologués est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l’homologation selon l’usage

L’homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu’au **31 mai 2019** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d’irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d’eau
 - ✓ Lutte antigel
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 4 – Conditions d’application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d’exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l’article 9 de l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle, l’organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d’économie d’eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d’étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l’article R.181-46 du code de l’environnement précisées par l’article 12.5 de l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l’environnement, le présent arrêté fait l’objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l’eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l’Etat des préfectures de l’Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L’accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l’article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d’exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l’annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l’Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française de biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le **27 AOUT 2018**

Le préfet du Lot,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Marc MAKHLOUF

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Serfand de La Robertie

Le préfet du Tarn,



**Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

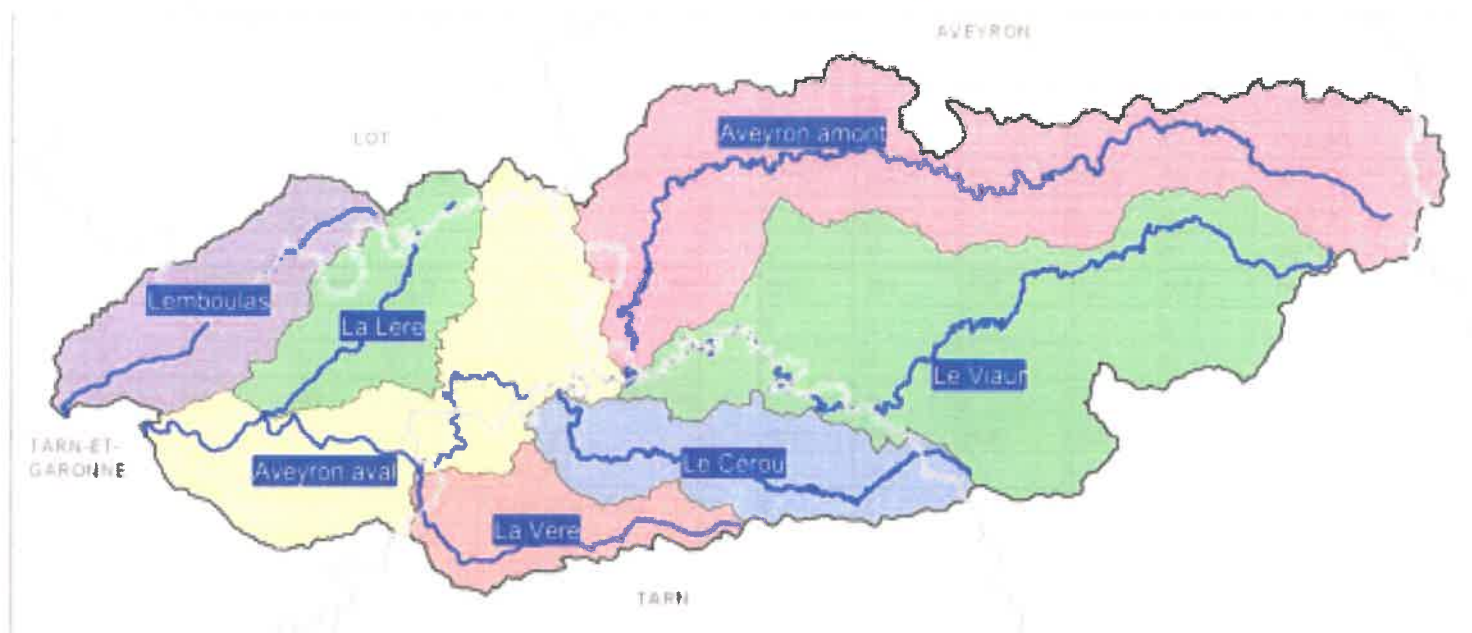
Michel LABORIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2018 – Période Etage – Volume homologué

Eté

Num	Libellé FGC	Ressource	Volume AUP (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	1 004 210	98 %	12 960	1 017 170
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 231 955	73 %	445 000	3 676 955
005	Vère	CE+NAC	575 000	487 540	85 %	23 000	510 540
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	270 900	14 %	189 000	459 900
006	Cérou	CE+NAC	890 000	870 442	98 %	19 558	890 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	2 550 000	1 601 742	63 %	255 000	1 856 742
007	Viaur	CE+NAC	180 000	175 000	97 %	5 000	180 000
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	500	3 500
		PE_DEC	3 015 000	2 710 402	90 %	297 598	3 008 000
008	Aveyron am	CE+NAC	510 000	504 910	99 %	5 100	510 010
		H_NAC	120 000	89 818	75 %	12 000	101 818
		PE_DEC	4 100 000	3 570 003	87 %	410 000	3 980 003
009	Aveyron av	CE+NAC	13 220 000	13 087 784	99 %	132 200	13 219 984
		H_NAC	1 070 000	1 034 729	97 %	35 271	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 325 240	64 %	826 000	6 151 240
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	750 729	67 %	112 000	862 729
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	4 477 235	59 %	760 000	5 237 235
Total		CE+NAC	17 515 000	16 880 815	96 %	309 818	17 190 433
		H_NAC	1 195 000	1 127 547	94 %	47 771	1 175 318
		PE_DEC	31 865 000	21 187 477	66 %	3 182 598	24 370 075

Annexe 1-2 – PAR 2018 – Période Hors étiage – Volume homologué

Hiver - Recharge de plan d'eau

Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Volume AUP (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 079 600	89 %	97 900	1 177 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	21 500	3 %	84 000	105 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	8 000	7 200	90 %	800	8 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Vieur	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	15 000	13 500	90 %	1 500	15 000
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron am	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron av	CE+NAC	2 508 950	2 428 950	97 %	80 000	2 508 950
		H_NAC	125 800	120 800	96 %	5 000	125 800
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	630 800	624 500	99 %	6 300	630 800
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	109 510	96 %	5 000	114 510
Total		CE+NAC	5 203 250	4 161 750	80 %		4 430 750
		H_NAC	140 800	134 300	95 %		140 800
		PE_DEC	114 500	110 510	97 %		114 510

Printemps - Antigel + Irrigation

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	321 200	18 000	6 %	32 120	50 120
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	350 000	247 370	71 %	35 000	282 370
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	830 000	786 308	95 %	43 694	830 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Vieur	CE+NAC	54 000	7 500	14 %	5 400	12 900
		H_NAC	1 500	0		150	150
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron ar	CE+NAC	153 000	37 996		15 300	53 296
		H_NAC	36 000	0		3 600	3 600
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron av	CE+NAC	4 606 240	1 472 090	32 %	439 200	1 911 290
		H_NAC	335 080	12 670	4 %	33 508	46 178
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	369 000	43 680	12 %	36 900	80 580
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
Total		CE+NAC	6 683 440	2 612 942	39 %		3 220 556
		H_NAC	372 580	12 670	3 %		49 928
		PE_DEC	0	0		0	0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu'au **31 mai 2019**.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **délai de 7 jours maximum**.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

